



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.188

(10/92)

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES
À UN SERVICE DE VISIOCONFÉRENCE
INTERNATIONAL**



Recommandation D.188

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.188, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 1^{er} octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.188

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES À UN SERVICE DE VISIOCONFÉRENCE INTERNATIONAL

(1992)

Préambule

La présente Recommandation indique les principes généraux et les conditions applicables au service de visioconférence. On trouvera une description du service de visioconférence international dans la Recommandation F.730 relative à la visioconférence.

Le CCITT,

considérant

(a) que les systèmes à satellite et les infrastructures de Terre dont disposent les Administrations permettent d'offrir une grande variété de services;

(b) que l'évolution technologique actuelle permet d'assurer des transmissions audiovisuelles entre des groupes d'utilisateurs dans des sites distants;

(c) qu'il est nécessaire de répondre aux besoins des abonnés en offrant un service de visioconférence international;

(d) qu'il est nécessaire, dans la mesure du possible, de parvenir, au niveau international, à une certaine harmonisation des principes généraux de tarification et de comptabilité applicables à ce service;

(e) qu'outre les connexions point à point, il est aussi possible d'assurer des connexions multipoint en utilisant une unité de commande multipoint (MCU) (*multipoint control unit*);

(f) qu'il est nécessaire, enfin, d'accepter des principes suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution technologique actuelle dans ce domaine et des conditions dans lesquelles ce service est offert dans les différents pays participant aux activités du CCITT,

recommande

1 Principes de tarification

1.1 *Éléments de tarification*

La détermination des taxes de perception étant une question qui relève de la compétence nationale, les tarifs applicables au service de visioconférence peuvent cependant comprendre un ou plusieurs éléments suivants:

– *Taxe de raccordement*

La taxe de raccordement (paiement en une seule fois au moment de l'installation) devrait normalement couvrir les frais de connexion d'un studio privé au service de visioconférence.

1.2 *Redevance d'abonnement*

Les redevances d'abonnement applicables aux clients disposant de studios privés devraient normalement couvrir les coûts de la mise à disposition de moyens et/ou d'équipements spécialisés dans les locaux du client.

1.3 *Taxes d'utilisation occasionnelle*

Les taxes d'utilisation occasionnelle devraient normalement couvrir les coûts que représentent pour les Administrations les équipements utilisés. Ces coûts peuvent dépendre de l'un ou de plusieurs des paramètres suivants :

– capacité de transmission utilisée;

– moyens mis en œuvre (transmission acheminée par le réseau de Terre ou par une station terrienne);

- durée de la transmission;
- mise à disposition de moyens de transit éventuels;
- heures de transmission (modulation éventuelle du tarif selon l'heure de la journée);
- durée d'utilisation pendant une période déterminée;
- distance entre les correspondants, le cas échéant;
- utilisation d'une unité de commande multipoint (MCU);
- moyens de conversion;
- interconnexion entre différents réseaux.

1.4 *Taxe applicable à l'utilisation d'un studio public*

Les taxes applicables aux clients qui utilisent un studio public, fourni par une Administration, devraient normalement couvrir les coûts d'utilisation des équipements du studio. Ces taxes peuvent s'ajouter à la taxe d'utilisation, dépendant de la durée de la transmission.

1.5 *Connexions d'une unité de commande multipoint*

Les taxes de perception, pour la connexion à la MCU, devraient, dans la mesure du possible, être basées sur une structure de tarification harmonisée, indépendante de la configuration du réseau et de l'emplacement de l'(des) unité(s) de commande multipoint.

1.6 *Accords spéciaux*

Par accord bilatéral ou multilatéral, les Administrations peuvent néanmoins décider qu'une Administration participante facture et perçoive au nom d'une ou de toutes les Administrations qui intervient(nent) dans la fourniture du service, la totalité des redevances de location et d'utilisation.

1.7 *Taxe d'annulation*

Lorsqu'un client annule une transmission dans un délai convenu, avant la date prévue, les Administrations peuvent appliquer une taxe d'annulation.

1.8 *Dégrèvements pour interruption de service*

En cas d'interruption de service indépendante de sa volonté, le client aura normalement droit à un dégrèvement sous réserve que cette interruption excède une période de temps convenue. Les Administrations peuvent aussi prolonger l'émission d'une durée équivalant à la durée de l'interruption, si la capacité est disponible, ou donner au client un crédit correspondant, s'il le préfère.

2 Comptabilité internationale

2.1 *Unités comptables*

La période initiale de taxation du service de visioconférence internationale devrait normalement être de 30 minutes et les périodes supplémentaires de 15 minutes. D'autres périodes de taxation peuvent être fixées par accord bilatéral.

2.2 Normalement, aucun échange de comptes internationaux n'intervient lorsque seulement deux Administrations terminales sont concernées, étant donné que chaque abonné effectue son règlement auprès de son Administration.

2.3 *Comptabilité afférente aux frais de transit*

Lorsque le trafic est acheminé exclusivement par des circuits de Terre, chaque pays terminal devrait normalement régler, au pays de transit, le montant dû au titre du transit. Ce montant sera facturé par le pays de transit aux pays terminaux.

2.4 Normalement, lorsque le trafic de transit est acheminé par une station terrienne, le pays terminal qui n'utilise pas sa propre station terrienne, mais qui demande à utiliser celle d'un pays de transit, règle tous les frais de transit (redevance d'utilisation du circuit terrestre entre la frontière et le centre de transmission international et taxes d'utilisation de la station terrienne).

2.5 En cas de connexion défectueuse causée par le pays de transit, le montant dû à ce pays sera réduit comme indiqué ci-après :

- a) *transit terrestre*: en général, aucun paiement comptable effectué pour l'ensemble de la connexion de transit;
- b) *utilisation d'un satellite pour le transit*: paiement comptable effectué uniquement pour le segment spatial.

2.6 Lorsque, pour des raisons de disponibilité ou d'optimisation du réseau, l'Administration d'un pays utilise une MCU dans un autre pays pour établir une connexion multipoint, cette Administration devrait normalement régler une taxe forfaitaire d'accès à la MCU à l'Administration dont cet équipement relève.

2.7 Dans le cas de l'apurement d'un compte international afférent à un service de visioconférence multipoint, les Administrations concernées doivent préciser la nature du service et la période visée.

2.8 Lorsqu'une Administration, au nom d'une ou plusieurs Administrations, perçoit des redevances de location ou les taxes dans les conditions exposées au § 1.6, ces taxes doivent être créditées à l'(aux) Administration(s) concernée(s) dans les comptes internationaux, avec mention de leur nature et de la période à laquelle elles s'appliquent.